



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

arboriculture

Question écrite n° 38457

Texte de la question

En réponse à sa question écrite n° 11978 M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a précisé le 30 juin 2003 à M. Patrick Labaune que « le dispositif d'arrachage et d'indemnisation doit être à nouveau précisé en concertation avec les représentants professionnels. Ce dispositif devra s'inscrire dans une stratégie définie en matière de politique publique pour la prévention et la lutte contre les ennemis des cultures, stratégie en cours de réflexion mais dont le point de départ ne peut être que la transparence, la détection précoce, ainsi que l'accompagnement financier des producteurs concernés ». C'est pourquoi il souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en place de cette stratégie et notamment l'état d'avancement du programme de recherche contre le virus de la sharka. Par ailleurs, son attention a été attirée sur la circulaire mettant en oeuvre les mesures d'indemnisation dans le cadre de la lutte contre la sharka : les dispositions d'arrachage des parcelles dont plus de 5 % des arbres sont contaminés ne seraient pas appliquées dans tous les départements concernés. Il lui demande s'il peut donc lui préciser les éventuelles raisons d'inégalité de traitement du problème d'un département à un autre.

Texte de la réponse

La préservation des productions de pêches et d'abricots dans la Drôme nécessite une action forte pour réduire la contamination des vergers par la sharka. Cette maladie est présente dans plusieurs régions de France et, malgré les efforts engagés par les pouvoirs publics et la profession, son incidence reste forte dans la Drôme. Elle est nettement plus faible dans les autres régions de production. Un effort important a été consenti en 2003 et en 2004 avec l'arrachage de 480 hectares dans le seul département de la Drôme. Cet arrachage s'est accompagné de la mise en place de mesures d'indemnisation. La poursuite de la lutte contre cette maladie ne peut s'inscrire sur la reconduction de telles mesures exceptionnelles : elle doit nécessairement reposer sur une stratégie de lutte privilégiant la détection précoce de la maladie et l'arrachage préventif des arbres isolés contaminés. Les producteurs doivent s'engager beaucoup plus fortement dans cette détection précoce et la préservation de l'état sanitaire de leur verger. Un arrêté national devrait prochainement reprendre ces modalités ; sa rédaction donnera lieu à des concertations avec les organisations professionnelles concernées.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38457

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3228

Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7125